
Annexe B

L'ACCORD D'ESQUÍPULAS II

PROCESSUS À SUIVRE POUR INSTAURER UNE PAIX STABLE ET DURABLE EN AMÉRIQUE CENTRALE

PRÉAMBULE

Nous, les présidents des Républiques du Guatemala, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Costa Rica — encouragés par la vision et la persévérance du Groupe de Contadora et de son Groupe d'appui, forts de l'appui de tous les gouvernements et pays du monde, des principales organisations internationales, de la Communauté économique européenne et de sa Sainteté le Pape Jean-Paul II, inspirés par Esquipulas 1^{er} et réunis à Ciudad de Guatemala les 6 et 7 août 1987 pour négocier le Plan de paix présenté par le gouvernement du Costa Rica, sommes convenus :

De relever pleinement le défi historique consistant à façonner un avenir de paix pour l'Amérique centrale.

De s'engager à lutter pour la paix et éliminer la guerre.

De faire en sorte que le dialogue l'emporte sur la violence, et la raison sur la rancœur.

De dédier nos efforts de paix à la jeunesse de l'Amérique centrale qui, depuis de nombreuses générations, est frustrée dans ses aspirations légitimes à la paix, la justice sociale, la liberté et la réconciliation.

D'établir le Parlement centro-américain en guise de symbole de la paix et de l'indépendance que l'Amérique centrale espère obtenir par la réconciliation.

Nous demandons à la communauté internationale de respecter et d'appuyer nos efforts. Nous avons des projets de paix et de développement en Amérique centrale, mais nous avons besoin d'aide pour qu'ils deviennent réalité. Nous souhaitons un traité international qui garantisse le développement, afin que la paix que nous établissons soit durable. Nous désirons insister, encore une fois, sur le fait que la paix et le développement sont indissociables.

Nous sommes reconnaissants au président Vinicio Cerezo Arévalo et à la noble nation du Guatemala de l'hospitalité qu'ils nous ont accordée durant cette réunion. La générosité de ce dirigeant et du Guatemala ont contribué à la réunion des conditions permettant la signature du présent traité.